

LETTRE ENTENTE no 2

SUJET : Définition plage de jour

ENTRE : COOPÉRATIVE DES TECHNICIENS AMBULANCIERS DU QUÉBEC
(ci-après appelée « CTAQ »)

ET : ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DU PRÉHOSPITALIER
(ci-après appelé « syndicat »)

ATTENDU QUE : Le syndicat et la coopérative ont le désir de procurer de meilleures conditions de travail à ses membres.

ATTENDU QUE : La CTAQ et le syndicat sont conscients que nous avons une réalité régionale avec l'abondance de transfert relié aux avions-ambulances.

ATTENDU QUE : La CTAQ et le syndicat sont conscients que chaque jour, des transferts reliés aux avions-ambulances doivent être affectés très tôt le matin ce qui occasionne parfois des fins de quarts tardives pour les équipes de nuit.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Dans le but d'avoir une meilleure couverture le matin et de tenter d'éviter certains débordements aux équipes de nuit, l'alinéa a) de l'article 1.08 a été modifié comme suit :

a) plage de jour, signifie

-tout quart de travail qui débute à compter de 5h30 jusqu'à 11h59
(exceptionnellement, les parties conviennent que les quarts de travail qui débutent avant 6h00 feront l'objet d'ententes locales)

Cette lettre d'entente entre en vigueur au moment de la signature et elle peut faire l'objet de modification ou d'annulation si chacune des parties y consent.

LETTRE ENTENTE no 2

EN FAIT DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, CE 2^{ième} JOUR DU MOIS MARS
2018.

PAR :



Dominic Chaput,
Directeur des opérations, CTAQ
Québec et réserve faunique des Laurentides



Frédéric Maheux,
Président de l'association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)